Nations Unies S/RES/2141 (2014)*



Conseil de sécurité

Distr. générale
5 mars 2014

Résolution 2141 (2014)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7126e séance, le 5 mars 2014

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions sur la question, dont les résolutions 825 (1993), 1540 (2004), 1695 (2006), 1718 (2006), 1874 (2009), 1887 (2009), 1928 (2010), 1985 (2011), 2050 (2012), 2087 (2013), 2094 (2013), ainsi que les déclarations de son président en date des 6 octobre 2006 (S/PRST/2006/41), 13 avril 2009 (S/PRST/2009/7) et 16 avril 2012 (S/PRST/2012/13),

Rappelant la création, en application du paragraphe 26 de sa résolution 1874 (2009), d'un groupe d'experts, placé sous la supervision du Comité, chargé d'accomplir les tâches définies audit paragraphe,

Rappelant le rapport intérimaire établi par le Groupe d'experts nommé par le Secrétaire général en application du paragraphe 26 de la résolution 1874 (2009) et le rapport final du Groupe, en date du 3 mars 2014 (S/2014/147),

Rappelant les normes méthodologiques applicables aux rapports des mécanismes de surveillance de l'application des sanctions, contenues dans le rapport du Groupe de travail informel du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions (S/2006/997),

Se félicitant des efforts que fait le Secrétariat pour étoffer et améliorer le registre d'experts du Service de ses organes subsidiaires, compte tenu des indications données par la Note du Président publiée sous la cote S/2006/997,

Soulignant, à cet égard, l'importance d'évaluations, d'analyses et de recommandations crédibles, factuelles et indépendantes, établies conformément au mandant du Groupe d'experts, tel que défini au paragraphe 26 de la résolution 1874 (2009),

Considérant que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs continue de menacer la paix et la sécurité internationales,

Agissant en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

* Nouveau tirage pour raisons techniques (6 mars 2014).

14-25364* (F)







1. *Décide* de proroger jusqu'au 5 avril 2015 le mandat du Groupe d'experts, tel que défini au paragraphe 26 de la résolution 1874 (2009), et modifié au paragraphe 29 de la résolution 2094 (2013), *exprime son intention* de revoir ce mandat et d'adopter des dispositions appropriées concernant une nouvelle prorogation au plus tard le 5 mars 2015, et *prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions administratives requises à cette fin;

2. *Demande* au Groupe d'experts de présenter au Comité, le 5 août 2014 au plus tard, un rapport de mi-mandat sur ses travaux, *demande également* au Groupe d'experts de lui remettre ce rapport, après en avoir débattu avec le Comité, le 5 septembre 2014 au plus tard, *demande en outre* au Groupe d'experts de remettre au Comité, le 5 février 2015 au plus tard, un rapport final comportant ses conclusions et recommandations, et *demande enfin* au Groupe d'experts de lui présenter ce rapport, après en avoir débattu avec le Comité, le 5 mars 2015 au plus tard;

3. *Prie* le Groupe d'experts de soumettre un programme de travail au Comité trente jours au plus tard après sa reconduction, *invite* le Comité à échanger régulièrement des vues concernant ce programme de travail et à entretenir des contacts réguliers avec le Groupe d'experts sur ses travaux, et *prie* le Groupe d'experts d'informer le Comité de toute mise à jour dudit programme;

4. *Exprime son intention* de continuer à suivre les travaux du Groupe d'experts;

5. *Exhorte* tous les États, les organes des Nations Unies compétents et les autres parties intéressées à coopérer pleinement avec le Comité créé par la résolution 1718 (2006) et le Groupe d'experts, en particulier en leur communiquant toutes informations dont ils pourraient disposer concernant la mise en œuvre des mesures imposées par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013);

6. *Décide* de rester activement saisi de la question.